



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 142 – OCTOBRE 2020
Recueil publié le 17 octobre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N°142- OCTOBRE 2020
Recueil publié le 17 octobre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°20-CAB-809 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Chanverrie (85130)

Arrêté N°20-CAB-810 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune des Essarts-en-Bocage (85140)

Arrêté N°20-CAB-811 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Fontenay-le-Comte (85200)

Arrêté N°20-CAB-812 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune du Boupere (85510)

Arrêté N°20-CAB-813 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Luçon

Arrêté N°20-CAB-814 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune des Herbiers (85500)

Arrêté N°20-CAB-815 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85290)

Arrêté N°20-CAB-816 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Saint-Fulgent (85250)

Arrêté N°20-CAB-817 prolongeant l'obligation de port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée

Arrêté N°20-CAB-818 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de la Roche-sur-Yon (85000)

Arrêté N°20-CAB-819 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune des Sables d'Olonne

Arrêté N°20-CAB-820 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune d'Aizenay (85190)

Arrêté N°20-CAB-821 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes littorales de la Vendée (hors Les Sables d'Olonne)

Arrêté N° 20-CAB-809
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune de Chanverrie (85130)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune de Chanverrie (85130) dont le taux de positivité est de 17,6 % et dont le taux d'incidence est de 337,5 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de Chanverrie (85130).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 20-CAB-798 du 16/10/20 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Chanverrie est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets territorialement compétents, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 20-CAB-810
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune des Essarts-en-Bocage (85140)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune des Essarts-en-Bocage (85140) dont le taux de positivité est de 6,5 % et dont le taux d'incidence est de 148,9 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune des Essarts-en-Bocage (85140).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 20-CAB-799 du 16/10/20 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune des Essarts-en-Bocage est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets territorialement compétents, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 20-CAB-811
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune de Fontenay-le-Comte (85200)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune de Fontenay-le-Comte (85200) dont le taux de positivité est de 10 % et dont le taux d'incidence est de 127,9 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter du samedi 17 octobre 2020 à 00h00 et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de Fontenay-le-Comte (85200).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 20-CAB-800 du 16/10/20 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Fontenay-le-Comte est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets territorialement compétents, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 20-CAB-812
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune du Boupere (85510)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune du Boupere (85510) dont le taux de positivité est de 15,7 % et dont le taux d'incidence est de 341,5 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune du Boupere (85510).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 20-CAB-801 du 16/10/20 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune du Boupere est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets territorialement compétents, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 20-CAB-813
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune de Luçon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune de Luçon dont le taux de positivité est de 6,2 % et dont le taux d'incidence est de 131cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de Luçon.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 20-CAB-802 du 16/10/20 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Luçon est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets territorialement compétents, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 20-CAB-814
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune des Herbiers (85500)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune des Herbiers (85500) dont le taux de positivité est de 8,2 %, et dont le taux d'incidence est de 119 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune des Herbiers (85500).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté 20-CAB-803 du 16/10/20 portant renouvellement de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune des Herbiers est abrogé.

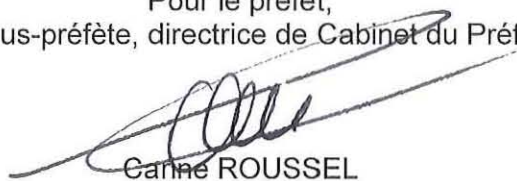
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets territorialement compétents, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 20-CAB-815
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85290)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85290) dont le taux de positivité est de 12 %, et dont le taux d'incidence est de 209,5 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85290).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté 20-CAB-804 du 16/10/20 portant renouvellement de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Mortagne-sur-Sèvre est abrogé.

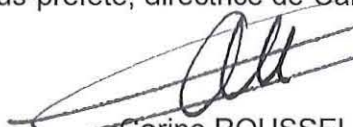
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets territorialement compétents, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 20-CAB-816
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune de Saint Fulgent (85250)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune de Saint Fulgent (85250) dont le taux de positivité est de 2,9 %, et dont le taux d'incidence est de 134,8 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de Saint Fulgent (85250).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté 20-CAB-805 du 16/10/20 portant renouvellement de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Saint-Fulgent est abrogé.

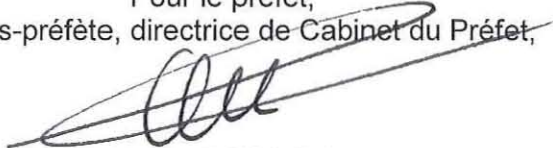
Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets territorialement compétents, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 20-CAB-818
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune de la Roche-sur-Yon (85 000)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 9 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé :
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département

est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre, au regard des indicateurs épidémiologiques, sur la commune de la Roche-sur-Yon dont le taux de positivité est de 5,5%, et dont le taux d'incidence de 94,4 cas positifs pour 100 000 habitants est deux fois supérieur à la moyenne du reste du département de la Vendée (46,3) ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les lieux ouverts au public que sur la voie publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mardi 27 octobre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de la Roche-sur-Yon (85 000).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 20-CAB-775 du 9 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de la Roche-sur-Yon est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 20-CAB-819
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 12 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre sur la commune des Sables d'Olonne dont le taux de positivité est de 5,1%, et dont le taux d'incidence de 70,4 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'une augmentation importante de la fréquentation touristique est attendue aux Sables d'Olonne en raison des vacances scolaires de la Toussaint et de la tenue de l'évènement « Vendée Globe », et ce dès l'ouverture du Village du Vendée Globe, le 17 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune des Sables d'Olonne.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 20-CAB-781 du 13 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune des Sables d'Olonne est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL



Arrêté N° 20-CAB-820
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans la commune d'Aizenay (85 190)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre, au regard des indicateurs épidémiologiques, sur la commune d'Aizenay dont le taux d'incidence est de 75,6 cas positifs pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 6,3% ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 26 octobre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune d'Aizenay (85190).

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 20-CAB-774 du 9 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune d'Aizenay est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

Arrêté N° 20-CAB-821
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans les communes littorales de la Vendée (hors Les Sables d'Olonne)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant qu'une augmentation importante de la fréquentation touristique est attendue sur le littoral vendéen en raison des vacances scolaires de la Toussaint ;

Considérant que la fréquentation touristique attendue peut générer un brassage de la population, notamment celle provenant des zones de circulation active du virus ; que les communes littorales de la Vendée sont particulièrement concernées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus au regard des circonstances locales précitées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice du cabinet ;

Arrête

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics des communes littorales suivantes :

- l'Aiguillon sur Mer ;
- Barbâtre ;
- La Barre de Monts ;
- Beauvoir sur Mer ;
- Bouin ;
- Brétignolles sur Mer ;
- L'Épine ;
- La Faute sur Mer ;
- La Guérinière ;

- L'Île d'Yeu, sur le quai de la Chapelle de la cabane de Sauvetage à la statue de la Norvège, sur le quai Vernier du quai de la Mairie jusqu'à la gare Maritime, sur le quai de la Marie et sur le quai Carnot;
- Jard sur Mer ;
- Longeville sur Mer ;
- Noirmoutier en l'Île ;
- Notre Dame de Monts ;
- Saint Gilles Croix de Vie ;
- Saint Hilaire de Riez ;
- Saint Jean de Monts ;
- Saint Vincent sur Jard ;
- Talmont Saint Hilaire ;
- La Tranche sur mer.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 20-CAB-790 du 15 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes littorales de la Vendée (hors Les Sables d'Olonne) est abrogé.

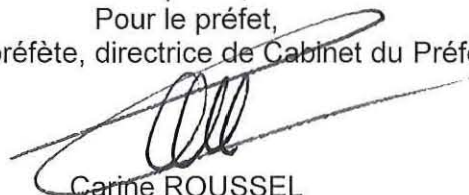
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Madame et Messieurs les maires des communes de l'Aiguillon sur Mer ; Barbâtre ; La Barre de Monts ; Beauvoir sur Mer ; Bouin ; Brétignolles sur Mer ; L'Épine ; La Faute sur Mer ; La Guérinière ; L'Île d'Yeu ; Jard sur Mer ; Longeville sur Mer ; Noirmoutier en l'Île ; Notre Dame de Monts ; Saint Gilles Croix de Vie ; Saint Hilaire de Riez ; Saint Jean de Monts ; Saint Vincent sur Jard ; Talmont Saint Hilaire et La Tranche sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 20-CAB-817

Prolongeant l'obligation de port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-625 en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national le 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et que l'article L. 3131-17 du même code prévoit, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 82,3 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 20 cas positifs depuis le 9 septembre 2020 ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs au 30 août 2020 ;

Considérant qu'au 16 octobre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 7 %, avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur a dépassé le seuil de vigilance fixé à 5 % le 8 octobre 2020 ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ; que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée sur les 7 derniers jours avec une augmentation de près de 40 points sur le taux d'incidence et de plus de 2 points sur le taux de positivité ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur les voies publiques très fréquentées, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les marchés de plein air, les salons et foires en extérieur, les braderies et les brocantes constituent des espaces publics dont le niveau de fréquentation et le brassage de population sont susceptibles d'induire un risque sanitaire accru en raison notamment de la difficulté d'y faire appliquer les mesures de distanciation physique ;

Arrête

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes organisés en Vendée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'arrêté N° 20-CAB-755 du 30 septembre 2020 prolongeant l'obligation de port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de la Vendée est abrogé

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet,



Carine ROUSSEL

